

Service installations classées
Service environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2024-10-06
du - 8 OCT. 2024**

**portant modification des prescriptions techniques applicables aux installations de
fabrication de salades traiteurs et de produits charcutiers exploitées par la société
MARTINET sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission européenne du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées qui transpose l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis Laugier, Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifié, modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société MARTINET au sein de son établissement spécialisé dans la fabrication de salades traiteurs et de produits charcutiers, implanté 24 rue du Limousin sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-018-0026 du 18 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-11-07-0008 du 7 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Delrieux, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant la convention spéciale de déversement signée le 28 septembre 2010 liant la société MARTINET à la communauté d'agglomération Porte de l'Isère et la société publique locale SEMIDAO, ainsi que ses avenants, et notamment celui datant d'avril 2020 ;

Considérant le dossier de réexamen IED transmis par la société MARTINET, par correspondance du 4 décembre 2020, portant sur le positionnement de son site de Saint-Quentin-Fallavier vis-à-vis des prescriptions introduites par la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission européenne du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Considérant le dossier technique présenté par la société MARTINET à l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère par courriel du 27 janvier 2023 portant sur le positionnement du site vis-à-vis des prescriptions introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé et notamment son annexe I ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère, service environnement, en date du 22 août 2024 ;

Considérant le courriel du 6 septembre 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 13 septembre 2024 ;

Considérant que le dossier technique présenté par la société MARTINET à l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère, susvisé, conclut à la proposition d'un programme de surveillance actualisé, en accord avec l'ensemble des dispositions applicables au site, et notamment celles de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé et de la convention spéciale de rejet signée le 28 septembre 2010 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement MARTINET dans les ouvrages publics d'assainissement de la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-018-0026 du 18 janvier 2011 susvisé, applicables au site de la société MARTINET de Saint-Quentin-Fallavier, nécessitent d'être modifiées ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

Arrête

Article 1 : La société MARTINET (siège social : 24 rue du Limousin – 38070 Saint-Quentin-Fallavier, n°SIRET : 401 089 461 00016) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé 24 rue du Limousin sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070).

Article 2 : Les dispositions de l'article 4.3.9.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-018-0026 du 18 janvier 2011 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement communal, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Substances	Code sandre	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal (kg/j)
Débit	1552	580 m³/j maximum (650 m³/j en pointe)	
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5	
Température	1301	≤ 30 °C	
MES	1305	525	Moyenne annuelle : 50 Nominale : 150 Pointe : 180
DCO	1314	4000	Moyenne annuelle : 980 Nominale : 1440 Pointe : 1600
DBO5	1313	2400	Moyenne annuelle : 625 Nominale : 950 Pointe : 1200
Azote Total Kjeldahl	1319	270	Moyenne annuelle : 55 Nominale : 75 Pointe : 80
Azote global	1551	/	/
Phosphore total	1350	60	Nominale : 13 Pointe : 20

SEH	7464	290	100
Sulfures aisément libérables	1355	25	/
Zinc	1383	1 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j	/
Cuivre	1392	0,5 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j	/
Fer, aluminium et composés	7714	5 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j	/
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/L si le rejet dépasse 30 g/j	/
Indice phénols	1440	0,3 mg/L si le rejet dépasse 3 g/j	/
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/L si le rejet dépasse 1 g/j	/
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	50 µg/L si le rejet dépasse 2 g/j	/
Ions fluorure	7073	15 mg/L si le rejet dépasse 150 g/j	/
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/L si le rejet dépasse 100 g/j	/

Lorsque les valeurs de rejets sont supérieures aux charges nominales autorisées, le rejet est accepté jusqu'aux valeurs de charges en pointe autorisées.

Les valeurs comprises entre les charges nominales autorisées et les charges en pointe autorisées ne pourront en aucun cas excéder deux jours consécutifs. De plus, le nombre de ces valeurs sera accepté pour un total semestriel calendaire de 20 jours et ce, tous paramètres confondus.

En cas de modification des termes de la convention spéciale de déversement signée le 28 septembre 2010 liant la société MARTINET à la communauté d'agglomération Porte de l'Isère et la société publique locale SEMIDAO, les nouvelles valeurs limites en concentration et en flux de la convention font foi.

Article 3 : Les dispositions de l'article 4.3.9.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-018-0026 du 18 janvier 2011 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ses rejets aqueux selon le programme suivant :

Substances	Code sandre	Périodicité de surveillance
Débit	1552	En continu
pH	1302	En continu
Température	1301	En continu
MES	1305	Journalière
DCO	1314	Journalière
DBO5	1313	Hebdomadaire
Azote Total Kjeldahl	1319	Bi-mensuelle
Azote global	1551	Mensuelle
Phosphore total	1350	Mensuelle
SEH	7464	Mensuelle
Sulfures aisément libérables	1355	Trimestrielle
Zinc	1383	Trimestrielle
Cuivre	1392	Annuelle

Fer, aluminium et composés	7714	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	Annuelle
Indice phénols	1440	Annuelle
Indice cyanures totaux	1390	Annuelle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Annuelle
Ions fluorure	7073	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Annuelle

Tous les prélèvements et analyses sont réalisés aux frais de l'exploitant et selon les normes en vigueur. Les analyses sont faites sur des prélèvements bilan 24 heures. L'exploitant est tenu de transmettre mensuellement à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses via l'application GIDAF.

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an l'analyse de ses rejets pour l'ensemble des paramètres par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement. Les rejets aqueux de l'installation peuvent faire l'objet de contrôles inopinés par l'inspection des installations classées.

La fréquence de contrôle des paramètres peut être adaptée sur décision de l'inspection des installations classées sur la base d'éléments justificatifs.

Article 4 : Les prescriptions techniques particulières annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-018-0026 du 18 janvier 2011 susvisé, ainsi que l'ensemble des décisions réglementant le site de la société MARTINET à Saint-Quentin-Fallavier, demeurent applicables.

L'exploitant doit respecter les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux industries agroalimentaire et laitière conformément à la décision d'exécution (UE) n°2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 susvisée et au dossier de réexamen soumis à l'inspection.

La société MARTINET doit également respecter les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 ;
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

- arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette

décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et le maire de Saint-Quentin-Fallavier sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MARTINET.

Pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental de la
protection des populations



Jean-Luc DELRIEUX

